

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SEVERIN**

Séance régulière de ce conseil tenue, à Saint-Séverin à 20 h, ce huitième jour de décembre deux mille vingt-cinq (**8 décembre 2025**) au Centre administratif municipal situé au 1986, boul. Place du Centre à Saint-Séverin.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

André Carignan, maire  
Josée Lebel, conseillère  
Carole Trudel, conseillère  
David Bouchard, conseiller  
Patrice Baril, conseiller  
Sarah Dehak, conseillère  
Stéphanie Godin, conseillère

Formant ainsi quorum

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La session est ouverte à vingt heures sous la présidence de monsieur André Carignan, maire, et monsieur Stéphane Goulet, directeur général/secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

**2025-12-133 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:**

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé par madame la conseillère Josée Lebel, et il est résolu que le Conseil adopte l'ordre du jour de la présente session avec ajouts au varius ci-après mentionnés.

1. Ouverture de la session;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 17 novembre 2025;
4. Adoption des comptes;
5. Dépôt de la correspondance;
  - MRC Mékinac
    - Réception de montant de 103 000\$ pour le FR2 et de 98 606\$ pour le FR 4 en ligne avec le projet Sentiment appartenance pour un total de 201 606\$
  - Finance Québec
    - Dépôt du montant de 11 786.86\$ en remboursement pour la TVQ;
  - Député Sonia Lebel
    - Acceptation de notre demande de financement au montant de 500.00 \$ pour la fête de Noël des enfants;

6. Adoption du règlement #2025-806 relatif à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux;
7. Adhésion COMBEC
8. Avis de motion règlement #2025-802 établissant la tarification de l'ensemble des services municipaux;
9. Résolution : Demande de partenariat financier pour les finissant de École Secondaire Paul-le-Jeune;
10. Résolution : Abrogation de la résolution 2025-10-110 relative au soutien de la municipalité à la demande d'autorisation soumise à la CPTAQ par TES Mauricie (dossier 451936)
11. Varia
12. Tour de table;
13. Questions de l'assemblée;
14. Levée de la séance.

- ADOPTÉE -

**2025-12-134 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 17 NOVEMBRE 2025;**

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la session régulière du 17 novembre 2025 a été remis au moins soixante-douze (72) heures avant la présente session;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

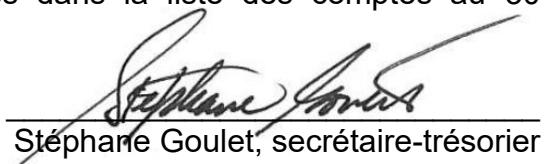
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Stéphanie Godin, appuyée par madame la conseillère Sarah Dehak, et il est résolu que le procès-verbal de la session régulière du 17 novembre 2025 soit adopté.

- ADOPTÉE -

**2025-12-135 ADOPTION DES COMPTES;**

Il est proposé par madame la conseillère Carole Trudel, appuyé monsieur le conseiller Patrice Baril, et il est résolu que les comptes présentés dans l'analyse des comptes fournisseurs au 30 novembre 2025, au montant de 274 515,81\$, soient approuvés et payés.

Je, soussigné certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes au 30 novembre 2025.



Stéphanie Goulet, secrétaire-trésorier

- ADOPTÉE -

**2025-12-136 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE;**

Il est proposé par monsieur le conseiller Davis Bouchard et, appuyé par madame la conseillère Josée Lebel et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin accepte le dépôt de la correspondance.

- ADOPTÉE -

**2025-12-137 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2025-806  
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, À  
L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES  
DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES  
FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX;**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-806

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-799 RELATIF À  
LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU  
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES  
FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Patrice Baril lors de la session du Conseil municipal tenue le 17 novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-12-137**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard, appuyé par madame la conseillère Stéphanie Godin et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

**Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT 2025-806 relatif au traitement, à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux »**

**ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE**

- 3.1 Rémunération de base : signifie le montant offert au maire et aux conseillers, en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.
- 3.2 Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) du montant de la rémunération de base.
- 3.3 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du conseil.
- 3.4 Conseiller : Ce terme sous-entend également conseillère.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 973.87 \$.

**ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à 332.19 \$.

**ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION POUR LES ÉLUS NOMMÉS SUR DES COMITÉS EXTÉRIEURS À LA MUNICIPALITÉ ET QUI DEMANDE DES REPRÉSENTANTS**

Une rémunération additionnelle de 25 \$ par réunion est accordée aux élus qui ont été nommés pour siéger sur les comités suivants :

- Office municipal d'habitation (OMH);
- Régie des incendies du Centre Mékinac.

**ARTICLE 7 : ALLOCATIONS DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour les conseillers.

**ARTICLE 8 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS**

La rémunération des élus fixée dans le présent règlement porte sur l'année 2026.

Pour les années suivantes, si le taux de l'inflation (IPC) est plus élevé que 2.5 %, c'est le taux de l'inflation qui sera utilisé comme indexation. Si non le taux de 2.5% s'applique.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DU MAIRE POUR MALADIE OU ABSENCE PROLONGÉE**

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'une absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet.

Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante :

La somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par quatre (4) semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'une absence prolongée, débute à la huitième (8<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 : ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SESSION ORDINAIRE**

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du Conseil, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 100,00 \$ et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de 200,00 \$. Cette mesure sera appliquée uniquement après une absence constatée au cours de l'année financière, c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération en soit réduite.

#### **ARTICLE 11 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération décrétée selon les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sera calculée pour chacun des membres du Conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée mensuellement, le jeudi suivant la réunion mensuelle du Conseil.

#### **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la Municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

#### **ARTICLE 13 : EXCEPTION POUR LE MAIRE ET LE MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire ou le maire suppléant (lors de l'absence du maire article 9) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 du présent règlement, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 25 du Code municipal.

#### **ARTICLE 14 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Tout déplacement par autobus, train ou véhicule de transport en commun, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentations de pièces justificatives.

#### **ARTICLE 15 : VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur de la municipalité, il a droit :

- 15.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- 15.2 À un remboursement des frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.
- 15.3 Chaque membre du Conseil aura à remplir la formule de réclamation pour frais de déplacements, pour tous ses déplacements effectués dans l'exercice d'une représentation municipale à l'extérieur de la municipalité, peu importe la distance.

#### **ARTICLE 16 : FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE**

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu à l'extérieur de la municipalité est la même que la MRC Mékinac.

#### **ARTICLE 17 : FRAIS DE REPAS**

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas avant les taxes et pourboires sont les suivantes :

- a) Déjeuner 15 \$
- b) Dîner 25 \$
- c) Souper 30 \$

Toute somme additionnelle devra être autorisée par résolution du Conseil.

#### **ARTICLE 18 : FRAIS DE LOGEMENT**

La Municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 150 \$ par soir, avec pièces justificatives.

Malgré l'alinéa précédent, la Municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

#### **ARTICLE 19 : FRAIS DE CONGRÈS**

La Municipalité remboursera les frais réellement encourus d'hébergement et de repas lorsqu'un élu est autorisé à participer à un congrès.

Tout remboursement de dépenses devra être appuyé de pièces justificatives adéquates.

#### **ARTICLE 20 : FRAIS DE GARDIENNAGE**

La Municipalité remboursera aux élus les frais engagés auprès d'une gardienne d'enfants dans les cas exceptionnels, où l'élu est dans l'obligation de participer à une réunion reliée à sa tâche et qu'il n'a d'autre alternative de garde pour son ou ses enfants. La Municipalité remboursera un montant de 6,00/h sur présentation de pièces justificatives. Aucun montant ne sera remboursé lorsque le ou la gardienne est un membre de la famille.

#### **ARTICLE 21 : ÉTAT D'URGENCE, PERTE DE REVENUS D'EMPLOI**

Lors de cas exceptionnels d'état d'urgence décrété par le gouvernement, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, les membres du Conseil requis dans ce cadre, recevront une rémunération de deux cent dollars (200,00 \$) par jour, le tout en vertu de l'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 22 : ABROGATION DES RÈGLEMENT ANTÉRIEURS**

Toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal ou toute résolution qui serait contraire, contradictoires ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement, sont abrogées à toute fin que de droit.

#### **ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les délais fixés par la loi.

André Carignan  
Maire

Stéphane Goulet  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17 novembre 2025  
Adoption du règlement : 8 décembre 2025  
Avis public : 10 décembre 2025  
Entrée en vigueur : 12 décembre 2025

- ADOPTÉE -

**2025-12-138    RÉSOLUTION : ADHÉSION COMBEC**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Séverin souhaite maintenir son adhésion à la COMBEC afin de bénéficier des services et avantages;

CONSIDÉRANT que le coût annuel d'adhésion s'élève à 436.91\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Carole Trudel, appuyé par madame la conseillère Josée Lebel, et il est résolu d'autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Séverin à la COMBEC, d'autoriser le paiement de la cotisation annuel au montant de 436.91\$ et que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

- ADOPTÉE -

**2025-12-139    AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #2025-802  
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DE  
L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX;**

Madame la conseillère Sarah Dehak donne avis de motion avec dispense de lecture que lors de la prochaine assemblée, ou lors de toute assemblée subséquente, le conseil municipal étudiera et adoptera, s'il y a lieu, le règlement relatifs à la tarification de l'ensemble des services municipaux.

**2025-12-140    RÉSOLUTION : DEMANDE DE  
PARTENARIAT FINANCIER POUR LES  
FINISSANT DE L'ÉCOLE SECONDAIRE  
PAUL-LE-JEUNE**

Il est proposé par, monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé par madame la conseillère Stéphanie Godin, d'octroyer un montant de 115\$ (pour une demi-page dans l'album des finissants) en commandite pour le l'École Secondaire Paul-le-Jeune.

- ADOPTÉE -

**2025-12-141    RÉSOLUTION : ABROGATION DE LA  
RÉSOLUTION #2025-10-110 EN LIEN AVEC**

**LA DEMANDE COLLECTIVE  
D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE  
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE  
DU QUEBEC EN LIEN AVEC LE PROJET  
D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET  
TOUTES ÉQUIPEMENTS CONNEXES SUR  
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-SÉVERIN;**

ATTENDU QUE TES Mauricie H2 inc. (la Demanderesse) développe le Projet Mauricie (le Projet) qui vise à construire une usine de production d'hydrogène vert à Shawinigan en utilisant exclusivement de l'électricité renouvelable de source québécoise, incluant un parc d'autoproduction combinant des éoliennes et des panneaux solaires;

ATTENDU QU'EN conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (la LPTAA), la Demanderesse souhaite déposer une demande d'autorisation (la Demande) à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission);

ATTENDU QUE la demande actuelle vise uniquement les éoliennes, leurs chemins d'accès, leur réseau collecteur, leurs boîtes de jonction, les mâts de mesure de vent, le poste de sectionnement et une portion de la ligne souterraine dans la Municipalité régionale de comté (la MRC) de Mékinac, ainsi que le poste électrique et une portion de la ligne souterraine dans la MRC des Chenaux;

ATTENDU QUE la demande est pour une durée de 35 ans, soit 30 ans pour la phase d'exploitation du parc éolien et une période additionnelle de 5 ans pour la construction et le démantèlement du Projet;

ATTENDU QUE la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole dans la municipalité de Saint-Séverin est composée d'au plus 15 éoliennes, de chemins d'accès, d'un réseau collecteur enfoui (formé de câbles électriques souterrains), une portion de ligne électrique souterraine, d'un poste de sectionnement, de boîtes de jonction et de 4 mâts de mesure de vent;

ATTENDU QUE la zone non agricole de la Municipalité se limite au périmètre urbain (où l'implantation d'éoliennes est interdite) et que cet espace représente 2,13 % de son territoire;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est caractérisé par la présence de sols principalement de classe 2 (26,32 %), 3 (15,27 %), 4 (35,03 %), 5 (2,60 %), 7 (20,30 %) et par l'absence de sols de classe 6 et organique;

ATTENDU QUE la demande est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Mékinac, et à la réglementation municipale applicable, de l'avis du fonctionnaire autorisé tel qu'il a été communiqué au conseil municipal;

ATTENDU QUE la Demanderesse a considéré le Plan de développement de la zone agricole de la MRC de Mékinac de 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité, la MRC Mékinac, et les propriétaires des lots où sera implantée l'une ou l'autre des composantes du Projet recevront des compensations;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, transmettre une recommandation à la Commission, motivée en tenant compte des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, et de la conformité de la Demande à la règlementation municipale

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu par certains citoyens et citoyennes une liste de craintes et préoccupations en lien avec le projet d'implantation d'éoliennes. Notamment face à l'approvisionnement en eau potable de leur propriété, face à la protection des nappes phréatiques, face au changement possible du sens d'écoulement des nappes, face à de possible modification du profil d'irrigation des terres, face au rejet des contaminants dans les sols durant la durée des travaux, face à une possible dévaluation des propriétés foncières à la suite de la réalisation du projet, face à la pollution visuelle dû à la présence d'éolienne, face à un possible changement des habitudes de vie sur la faune, Face à la possibilité d'émission d'infrasons et ultrasons généré par les éoliennes pouvant affecter la qualité du sommeil, face aux conséquences sur les activités agricoles existantes et futures.

ATTENTU QUE la MRC de Mékinac a mené un processus de consultation publique auprès de ses citoyens et citoyennes concernant ce projet par la tenue d'un sondage effectué par la firme Léger;

ATTENDU QUE les consultations ont révélé que 68% des citoyens de la MRC Mékinac se sont prononcés en défaveur du projet et que 62% de la population de St-Severin s'est déclarée défavorable au projet de TES Mauricie;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard et appuyé madame la conseillère Josée Lebel et résolu;

QUE les attendus préambule font partie intégrante de cette résolution;

QUE la Municipalité recommande à la Commission de faire droit à la Demande;

QUE la Municipalité autorise le dépôt de cette résolution auprès de la Commission;

Que la Municipalité n'appuie pas le projet de TES Mauricie H2 Inc. Et recommande à la CPATQ de rejeter la demande d'autorisation du Projet Mauricie pour toutes les raisons ci-haut mentionnées;

QUE la Municipalité autorise le Représentant autorisé à signer au nom de la Municipalité tout document devant être déposé à la Commission.

Madame la conseillère Stéphanie Godin se retire de ce point à l'ordre du jour pour cause de conflit d'intérêt.

- ADOPTÉE -

**2025-12-142    VARIA**

- ADOPTÉE -

**2025-12-143    QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

- ADOPTÉE -

**2025-12-144    LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par, madame la conseillère Josée Lebel, appuyé par monsieur le conseiller David Bouchard, et il est résolu que la séance soit levée à 20 h 35.

André Carignan  
Maire

Stéphane Goulet  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier